

**NORME CANADIENNE 33-102
LES RELATIONS DE LA PERSONNE INSCRITE AVEC SES CLIENTS**

TABLE DES MATIÈRES

| <u>PARTIE</u> | <u>TITRE</u> | <u>PAGE</u> |
|----------------------|---|--------------------|
| Partie 1 | DÉFINITIONS | 1 |
| | 1.1 Définitions | 1 |
| Partie 2 | MISE EN GARDE | 1 |
| | 2.1 La mise en garde sur l'effet de levier | 1 |
| | 2.2 Exception pour les comptes sur marge | 2 |
| Partie 3 | LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR LES CLIENTS DE DÉTAIL | 2 |
| | 3.1 L'obligation d'obtenir le consentement du client | 2 |
| | 3.2 L'interdiction d'exiger le consentement comme condition | 2 |
| Partie 4 | LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS SUR TITRES | 2 |
| | 4.1 Le règlement des opérations sur titres | 2 |
| Partie 5 | LES VENTES LIÉES | 3 |
| | 5.1 Les ventes liées | 3 |
| Partie 6 | LE PLACEMENT DE TITRES DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE | 3 |
| | 6.1 Le champ d'application de la partie 6 | 3 |
| | 6.2 Mise en garde | 3 |
| | 6.3 La mise en garde dans le matériel publicitaire | 3 |
| Partie 7 | DISPENSE | 3 |
| | 7.1 Dispense | 3 |

NORME CANADIENNE 33-102
LES RELATIONS DE LA PERSONNE INSCRITE AVEC SES CLIENTS

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente norme, il faut entendre par :

« **client de détail** » :

- a) un particulier ayant une valeur nette n'excédant pas 5 millions de dollars;
- b) une personne ou société, à l'exception d'un particulier, dont l'actif total ou le produit annuel n'excède pas 10 millions de dollars;

à l'exclusion :

- i) d'une institution financière canadienne;
- ii) d'une personne ou société inscrite selon la législation canadienne en valeurs mobilières;

« **OAR reconnu** » : un organisme d'autoréglementation reconnu à ce titre par une autorité canadienne en valeurs mobilières.

PARTIE 2 MISE EN GARDE

2.1 La mise en garde sur l'effet de levier

- 1) La personne inscrite qui ouvre un compte pour un client de détail, qui recommande à un client l'acquisition de titres au moyen de l'effet de levier ou qui a connaissance de toute autre manière qu'un client de détail a l'intention d'utiliser des fonds empruntés en vue de placements, doit lui communiquer, avant qu'il achète des titres au moyen de l'effet de levier, une mise en garde selon la formulation suivante ou une formulation équivalente :

Celui qui utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres encourt un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Celui qui emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci même si la valeur des titres acquis diminue.

- 2) Avant d'exécuter un ordre pour le compte d'un client de détail qui acquiert des titres au moyen de l'effet de levier, la personne inscrite doit obtenir du client de détail une confirmation du fait que celui-ci a pris connaissance du texte de la mise en garde écrite prévue au paragraphe 1).
- 3) La personne inscrite n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes 1) et 2) dans les deux cas suivants :
 - a) elle a fourni au client de détail la mise en garde écrite prévue au paragraphe 1) au cours de la période de six mois précédant la recommandation d'acquérir des titres au moyen de l'effet de levier ou d'avoir connaissance de toute autre manière qu'un client de détail a l'intention d'utiliser des fonds empruntés en vue de placements;

- b) la personne inscrite est soumise aux règles d'un OAR reconnu concernant la mise en garde sur l'effet de levier et s'y conforme.

2.2 **Exception pour les comptes sur marge** – L'article 2.1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres sur marge par un client de détail lorsque le compte sur marge est ouvert auprès d'une personne inscrite qui est membre d'un OAR reconnu et que le compte sur marge fonctionne conformément aux règles de cet OAR.

PARTIE 3 LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR LES CLIENTS DE DÉTAIL

3.1 **L'obligation d'obtenir le consentement du client** – La personne inscrite doit respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements au sujet de ses clients de détail et ne doit pas les communiquer à un tiers, sauf dans les cas prévus par la loi ou les règles d'un OAR reconnu, à moins que ne soient réunies, avant la communication des renseignements, les conditions suivantes :

- a) le courtier informe le client de détail auquel se rapportent ces renseignements :
 - i) du nom du tiers auquel seront communiqués les renseignements;
 - ii) de la relation entre le courtier et le tiers;
 - iii) de la nature des renseignements qui seront communiqués;
 - iv) de l'utilisation des renseignements prévue par le tiers, y compris son intention de communiquer ces renseignements à d'autres;
 - v) du droit du client de révoquer le consentement prévu en b) et de l'effet de cette révocation;
 - vi) du fait que le consentement du client prévu en b) ne peut être exigé par le courtier comme condition pour traiter avec le client, sauf dans les circonstances prévues à l'article 3.2;
- b) le client consent à la communication de ces renseignements.

3.2 **L'interdiction d'exiger le consentement comme condition** – La personne inscrite ne peut exiger d'un client de détail qu'il donne son consentement à la communication de renseignements confidentiels le concernant, soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition de la fourniture de produits ou de services, à moins que la communication de ces renseignements ne soit raisonnablement nécessaire en vue de fournir le produit ou le service spécifique que le client a demandé.

PARTIE 4 LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS SUR TITRES

4.1 **Le règlement des opérations sur titres** – La personne inscrite ne peut exiger d'une personne ou société qu'elle règle son compte auprès de la personne inscrite en débitant son compte auprès d'une institution financière canadienne, soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition de la fourniture de produits ou de services, à moins que cette méthode de règlement ne soit raisonnablement nécessaire en vue de fournir le produit ou le service spécifique que la personne ou société a demandé.

PARTIE 5 LES VENTES LIÉES

5.1 Les ventes liées – Aucune personne ou société ne peut exiger d'une autre personne ou société :

- a) qu'elle acquière des titres particuliers, soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition de la fourniture de produits ou de services;
- b) qu'elle achète ou utilise des produits ou services, soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition de la vente de titres particuliers.

PARTIE 6 LE PLACEMENT DE TITRES DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

6.1 Le champ d'application de la partie 6 – La présente partie ne s'applique qu'aux personnes inscrites exerçant des activités reliées aux valeurs mobilières dans un bureau ou une succursale d'une institution financière canadienne.

6.2 Mise en garde

- 1) La personne inscrite qui ouvre un compte pour un client de détail doit lui remettre une mise en garde écrite portant que la personne inscrite est une entité distincte de l'institution financière canadienne et que, à moins que la personne inscrite n'informe le client du contraire, les titres acquis de la personne inscrite ou par son entremise :
 - a) ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts;
 - b) ne sont pas garantis par une institution financière canadienne;
 - c) peuvent avoir des fluctuations de valeur.
- 2) Au moment de l'ouverture du compte, la personne inscrite doit obtenir du client de détail une confirmation du fait que celui-ci a lu la mise en garde écrite prévue au paragraphe 1).

6.3 La mise en garde dans le matériel publicitaire – La personne inscrite doit inclure les mises en garde prévues à l'article 2.1 et à l'article 6.2 dans son matériel publicitaire distribué ou affiché dans un bureau ou une succursale d'une institution financière canadienne.

PARTIE 7 DISPENSE

7.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.